

Rennes, le 24 juin 2015

M. Patrick Jéhannin
24 rue Barthélémy Pocquet
35000 - Rennes

à

Monsieur le Président
CADA
35, rue Saint-Dominique
75700 PARIS 07 SP

Monsieur le Président,

Par courriers suivis 1K00870688582 et 1K00870681965 du 24 mars 2015, j'ai sollicité du Conseil Régional de Bretagne communication de documents administratifs concernant les marchés publics de prestations intellectuelles 2011-90693 (lot n°2) et 2014-90015 conclus avec la société GFT : « *CCAP, CCTP, différentes offres éventuelles, acte d'engagement assorti de ses éventuelles annexes, **ainsi que communication des livrables associés*** » (documents n° 1 et n° 2).

Ce n'est pas sans peine je suis parvenu à obtenir les 6 et 7 mai 2015 les documents sollicités, à **l'exception notable toutefois des « livrables »** que j'ai donc été conduit à re-demander à plusieurs reprises, et pour la dernière fois par courriel du 2 juin 2015 en précisant qu'ils « *gagneraient en lisibilité s'ils étaient accompagnés des bons de commande visés aux marchés* » puisqu'il s'agit dans les deux cas de marchés dits « *à bons de commande* » (document n° 3).

En réponse en date du 12 juin 2015 (document n° 4), le Conseil régional, qui considère - à tort - ma demande de communication des « *livrables* » comme une demande nouvelle, me transmet des documents qu'il qualifie - à tort - de « *bons de commande* », à me précisant que l'ensemble est « *relatif à des rendez-vous, séances de média-training, consultations* ».

J'observe en premier lieu que ma demande de « *livrables* » n'est pas nouvelle puisqu'il s'agit d'une demande formulée par courrier du 24 mars 2015, plusieurs fois réitérée par déplacement et courriels.

Je remarque en second lieu que les documents qui me sont communiqués ne sont - ni de près, ni de loin - des « *bons de commande* » comme il est prétendu, puisque ce sont en réalité des documents de liaison à vocation purement interne, visant à provoquer périodiquement des liquidations et des mandatements via le service de la comptabilité (document n° 5). Ils n'ont strictement rien à voir avec les « *bons de commande* » à vocation externe dont la composition a été prévue dans les marchés :

- art. 5 du CCAP du marché 2011-90693 : « *La Région émettra des bons de commande. Ces bons de commande préciseront notamment la référence du marché, la nature et le descriptif de la prestation, les modalités de réalisation de la prestation, le délai d'exécution, le prix.* »
- art. 3 du marché simplifié 2014-90015 : « *Le début d'exécution des prestations sera ordonné par l'émission d'un bon de commande qui précisera la référence du marché, la nature et le descriptif de la prestation, la durée et le délai d'exécution ainsi que le prix.*

.../...

Je constate enfin et surtout qu'en invoquant - à tort - une obligation de respect du secret industriel et commercial (qui serait celui de la société GFT), le Conseil régional persiste à ne pas vouloir me communiquer les « livrables » instamment souhaités depuis près de trois mois.

En conséquence, j'ai l'honneur de saisir votre Commission d'une demande d'avis sur la décision de refus de communication par le Conseil régional de Bretagne des livrables des marchés 2011-90693 (lot n°2) du 27 décembre 2011 et 2014-90015 du 24 janvier 2014 conclus avec la société GFT.

Vous trouverez ci-joint copie du courrier par lequel j'en informe son Président (document n° 6).

Je rappelle à toutes fins utiles les dispositions contractuelles :

- pour le marché 2011-90693, « *le titulaire du présent lot sera chargé de conseiller la Région Bretagne sur la création, la modification et l'évaluation d'outils de sondages et de veille de l'opinion publique. En s'appuyant sur ces outils et sur tous les moyens mis à sa disposition par la Région, le titulaire sera chargé de remettre à la Région des analyses thématiques de l'opinion publique. Le titulaire élaborera également des notes de recommandation pour conseiller la Région dans sa stratégie de communication (dont sa stratégie relations presse). Il pourra être sollicité pour apporter des avis et des préconisations sur des projets de la collectivité.* »
- pour le marché 2014-90015, « *le titulaire rédigera mensuellement une synthèse de ses interventions qu'il devra transmettre à la DIRCI* »

Il s'agit clairement de pièces écrites.

Dans l'attente de l'avis de votre Commission, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma très haute considération.

Patrick Jéhannin